Arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 16 juin 2015 modifiant le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 ;

Vu les avis du comité du commerce extérieur en date des 24 avril, 24 juillet, 16 octobre, 30 octobre 2014 et 3 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 susvisé, est modifiée comme suit :

- Il est instauré une suspension toutes origines et provenances sur les positions du tarif des douanes suivantes : 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13, 3917.23.15, 3917.32.14, 39.17.32.41, 3925.20.00, 3925.30.00, 7308.90.61, 7610.10.00, 7610.90.10 et 7610.90.90.
- A la position tarifaire 1905.31.54, les mots « langues de chat », sont supprimés.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014, susvisé, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015
portant modification de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2015

Liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour l'année 2015

Sigles utilisés :

QHUE	**Quota hors Union Européenne**
QUE	**Quota Union Européenne**
QTOP	**Quota Toutes Origines et Provenances**
SHUE	**Suspendu Hors Union Européenne**
STOP	**Suspendu Toutes Origines et Provenances**

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.
La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2015 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline…	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14 0207.12.16	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
	- Thons (du genre thunnus) listaos ou bonites à ventre rayé à l'exclusion des foies, œufs et laitances frais ou réfrigérés :		
0302.31.00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0302.32.00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0302.33.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	STOP	
0302.34.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	STOP	
0302.35.00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	STOP	
0302.36.00	-- Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii)	STOP	
0302.39.00	-- Autres	STOP	
	- Autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances frais ou réfrigérés:		
0302.43.00	-- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots	STOP	
0302.44.00	-- Maquereaux	STOP	
0302.81.00	-- Squales	STOP	
	- Thons (du genre thunnus) listaos ou bonites à ventre rayé à l'exclusion des foies, œufs et laitances congelés :		
0303.41.00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0303.42.00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0303.43.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	STOP	
0303.44.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	STOP	
0303.45.00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	STOP	
0303.46.00	-- Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii)	STOP	
0303.49.00	-- Autres	STOP	
0303.81.00	- Squales congelés	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Filets de poissons et autre chair de poissons frais, réfrigérés ou congelés:		
	- Autres Frais ou réfrigérés		
	A) Filets		
	1) de thon		
0304.49.11	a) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0304.49.12	b) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0304.49.19	c) Autres thons	STOP	
	B) autre chair de poisson		
0304.59.11	1) de thon	STOP	
	- Autres filets congelés		
	A) de thon		
0304.87.11	1) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0304.87.12	2) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0304.87.19	3) Autres thons	STOP	
	- Autres		
	-- Autres		
0304.99.10	A) de thon	STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :		
	- Non congelés		
	-- Crevettes		
0306.27.90	D- Autres	STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	125 tonnes
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11	A1) Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP*	SUR
0603.11.12	A2) Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP*	PROPOSITIONS
0603.11.13	B1) Roses à fleurs multiples dites « *Spray* », à grandes fleurs	QTOP*	DE
0603.11.14	B2) Roses à fleurs multiples dites « *Spray* », à petites fleurs dites « *roses miniatures* »	QTOP*	L'ERPA
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agrée	
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	
0702.00.90	Tomates	QTOP	CONTINGENTS
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	
0703.10.20	Echalotes	QTOP	DETERMINES
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	CONFORMEMENT
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	AUX PROCEDURES
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP	DE
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	L'ANNEXE 2
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0709.30.00	Aubergines	QTOP	CONTINGENTS
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre Acaricus	QTOP	DETERMINES
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	CONFORMEMENT
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	
0709.60.90	Autres piments	QTOP	AUX PROCEDURES
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	DE
0709.99.16	Chouchoutes et cristophine	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	L'ANNEXE 2
0709.99.19	Coriandres ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Maïs doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	STOP	
0714.20.00	Patates douces	STOP	
0714.30.00	Ignames	STOP	
0714.40.00	Colocases	STOP	
0714.50.00	Yautias	STOP	
0714.90.21	Taro bourbon	STOP	
0714.90.22	Taro d'eau	STOP	
0714.90.23	Taro de montagne	STOP	
0714.90.91	Wael Nare	STOP	
0714.90.92	Ware	STOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	
0804.40.00	Avocats	QTOP	CONTINGENTS
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.20.20	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	DETERMINES
0805.20.30	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	
0805.40.20	Pomelos frais	QTOP	CONFORMEMENT
0805.50.10	Citrons frais	QTOP	
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP	
0807.11.00	Pastèques	QTOP	
0807.19.00	Melons	QTOP	AUX PROCEDURES
0807.20.00	Papayes	QTOP	
0809.30.10	Pêches	QTOP	
0809.30.20	Nectarines	QTOP	DE
0810.10.00	Fraises	QTOP	
0810.20.00	Framboises	QTOP	
0810.90.10	Letchis	QTOP	L'ANNEXE 2
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP	
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP	
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	(contingent global)
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	
1001.19.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP*[1]	Exclusivement réservé aux minotiers
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP*	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1001.19.11	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1001.99.11	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	19 000 tonnes
1003.90.10	Orge destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	(contingent global)
1004.90.10	Avoine destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1005.90.19	Autres maïs	STOP	
1006.30.31	Riz blanchi à grains ronds	QTOP	1800 tonnes
1006.30.39	Riz blanchi à grains longs	QTOP	(contingent global)
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1007.90.11	Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1007.90.90	Autres sorghos à grains	STOP	
	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60% ou plus		
1101.00.11	I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	25 tonnes
1101.00.19	II. Autres	QTOP	300 tonnes
	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60%		
1101.00.21	I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	5 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	100 tonnes
	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
1104.22.11	• D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.23.11	• De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.29.10	• D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
	II) Saucisses, saucissons autres que de volaille		
	a) Crus frais, réfrigérés ou congelés		
	1) Fumés		
1601.00.31	aa) saucisses	STOP	
1601.00.32	ab) saucissons	STOP	
	2) Non fumés		
1601.00.33	aa) saucisses	STOP	
1601.00.34	ab) saucissons	STOP	
	b) Secs ou à tartiner, non cuits		
	1) Fumés		
1601.00.41	aa) saucisses	SHUE et QUE	5 tonnes UE
1601.00.42	ab) saucissons	SHUE et QUE	(contingent global)
	2) Non fumés		
1601.00.43	aa) saucisses	QTOP	2 tonnes
1601.00.44	ab) saucissons	QTOP	(contingent global)
1601.00.47	1.2 a) Saucisses cuites d'un poids ≤ 1.3kg, autrement présentées, fumées	QTOP	100 tonnes
1601.00.48	1.2 b) Saucisses cuites d'un poids ≤ 1.3kg, autrement présentées, non fumées	QTOP	(contingent global)
1601.00.73	2.1) Boudins blancs natures	QTOP	1 tonne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1601.00.92	I) Autres cassoulets	STOP	
1601.00.93	II) Saucisses aux haricots	STOP	
1601.00.94	III) Saucisses aux lentilles	STOP	
1601.00.99	IV) Autres préparations à base de ces produits	STOP	
1601.00.91	a) cassoulets au confit à base de saucisses	QTOP	
	Autres préparations ou conserve de viande, d'abats ou de sang		
1602.39.11	- cassoulets au confit de canard	QTOP	25 tonnes (contingent global)
1602.39.61	- cassoulets au confit d'oie	QTOP	
1602.49.11	- cassoulets au confit de porc	QTOP	
2005.51.11	- cassoulets au confit à base de haricots	QTOP	
1602.39.19	ab) autres cassoulets de canard	STOP	
1602.39.69	ab) autres cassoulets d'oie	STOP	
1602.49.12	ab) autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP	
1602.50.20	a) bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
	Préparations et conserves de poissons		
	-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés.		
1604.14.10	-- Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	100 tonnes
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés		
	- Crevettes		
1605.21.00	--non présentées dans un contenant hermétique	STOP	
1605.29.00	-- autrement présentées	STOP	
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP	
1704.90.39	Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées	STOP	
1704.90.59	3) Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons		
	-- Non fourrés		
1806.32.11	I. Bâton de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g	STOP	
1806.32.12	II. Carré de dégustation d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g	STOP	
1806.32.13	III. Goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	STOP	
1806.32.30	V. Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	A) Autres objets figuratifs divers moulés en chocolat	STOP	
1806.90.20	B) Autres articles fourrés	QTOP	10 tonnes
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
	-- Contenant des œufs		95 tonnes
1902.11.90	B) Autres	QTOP	(contingent global)
1902.19.90	B) Autres	QTOP	
	B) Autres biscuits additionnés d'édulcorants		
1905.31.53	3) biscuits à base de coco	STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g
1905.31.54	4) madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP	
1905.90.61	1) Meringues	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés		
	b) Haricots aux saucisses		
2005.51.22	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.29	4) autres	QTOP	
	c) Autres haricots en grains contenant de la viande		
2005.51.32	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	6 tonnes
2005.51.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.39	4) autres	QTOP	
	B) Autres haricots en grains		
2005.51.92	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.93	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.99	4) autres	QTOP	
	a) Lentilles garnies contenant de la viande		
2005.59.12	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.19	4) autres	QTOP	
	b) Lentilles garnies contenant des saucisses		(contingent global)
2005.59.22	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.29	4) autres	QTOP	
	c) Autres lentilles garnies		
2005.59.32	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.59.39	4) autres	QTOP	
2005.51.23	3) Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	a) Haricots blancs au naturel		
2005.51.42	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.43	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.49	4) autres	STOP	
	b) Haricots blancs à la tomate		
2005.51.52	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.53	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.59	4) autres	STOP	
	c) Flageolets au naturel		7 tonnes (contingent global)
2005.51.62	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.69	4) autres	QTOP	
2005.51.63	c) Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	d) Haricots rouges au naturel		
2005.51.72	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.73	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.79	4) autres	STOP	
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.23	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	a) Lentilles au naturel		
2005.59.42	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.43	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.49	4) autres	STOP	
	b) Lentilles à la graisse d'oie		
2005.59.52	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.53	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.59	4) autres	STOP	
	a) Pois chiche au naturel		
2005.59.62	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.63	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.69	4) autres	STOP	
	b) Autres		
2005.59.72	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.73	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.79	4) autres	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	A. Glaces de consommation contenant du cacao		
	I. présentées en bac		
2105.00.11	a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		7 tonnes
	B. Autres glaces de consommation	QUE	(contingent global)
	I. présentées en bac		
2105.00.51	a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		
	A. Glaces de consommation contenant du cacao		
	I. présentées en bac		
2105.00.12	b) d'une contenance > à 250 ml < ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.13	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.19	d) d'une contenance supérieure à 2 litres	SHUE	
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.40	IV. autrement présentées	SHUE	
	B. Autres glaces de consommation		
	I. présentées en bac		
2105.00.52	b) d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.53	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.54	d) d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.55	e) sorbet d'une contenance < ou égale à 250 ml	SHUE	
2105.00.56	f) sorbet d'une contenance > à 250 ml et < ou = à 700 ml	SHUE	
2105.00.57	g) sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.70	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
	IV. autrement présentées		
	a) fruits givrés		
2105.00.94	ad) autres	SHUE	
2105.00.99	b) Autres	SHUE	
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	B - Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.21	a) aromatisées au cola	STOP	
2202.10.22	b) aromatisées au thé	STOP	
2202.10.23	c) aromatisées à l'orange	STOP	
2202.10.24	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP	
2202.10.25	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.26	f) aromatisées à la grenadine	STOP	
2202.10.27	g) aromatisées à la mangue	STOP	
2202.10.28	h) aromatisées à la menthe	STOP	
2202.10.29	i) aromatisées à la fraise	STOP	
2202.10.30	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP	
2202.10.31	k) aromatisées à l'écorce d'agrume et additionnées de quinine	STOP	
2202.10.40	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
	2) Additionnées d'autres édulcorants		
2202.10.61	a) aromatisées au cola	STOP	
	C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.72	b) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.73	c) aromatisées au mélange de fruits	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement*[2]
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
	II. Autres aliments composés		
2309.90.40	a) en vrac	STOP	
	b) autrement conditionnés :		
2309.90.58	2) aliments pour crevettes : autres	STOP	
2309.90.78	13) autres aliments composés	STOP	
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux :		
	B) Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol		
	1) D'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		
3307.49.22	b) autres	STOP	
3401.11.92	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g	STOP	
3401.19.10	Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP	
	Préparations tensio actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail:		
3402.20.10	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.20.30	Préparations détergentes ammoniaquées	STOP	
3402.20.41	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.42	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
3402.20.49	4) autres	STOP	
	- Autres		
3402.90.10	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
	B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine		
3402.90.21	1) Présentées sous forme liquides	STOP	
3402.90.22	2) Présentées en poudres	STOP	
3402.90.29	3) Autrement présentées	STOP	
3402.90.30	C) Préparations détergentes ammoniaquées	STOP	
	D) Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle		
3402.90.41	1) Non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.42	2) Concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.43	3) Concentrées à diluer	STOP	
3402.90.49	4) Autres	STOP	
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
	Insecticides présentés en aérosols		A l'exception des insecticides en aérosols :
	a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		- pour aéronefs homologués
3808.91.21	A) Sous forme de mousse	STOP	pour l'Organisation Mondiale
3808.91.22	B) Sous forme de poudre	STOP	de la Santé sous la référence
	C) Sous d'autres formes		G.1707
3808.91.25	1.1) répulsif corporel	STOP	- contenant de la mousse de
3808.91.29	dd) autres	STOP	polyuréthane (3808.91.21)

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Autres agents d'apprêt ou de finissage		
	A) Des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires		
	1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail :		
3809.91.11	a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.12	b) présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.13	c) présentées en berlingot concentrées à diluer	STOP	
3809.91.19	d) autrement présentées	STOP	
	2) Autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge :		
3809.91.21	a)concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.22	b) non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.23	c) concentrées à diluer	STOP	
3809.91.29	d) autres	STOP	
	Tubes et tuyaux rigides		
	-- en polymères de l'éthylène,		
	I) annelés		
3917.21.12	a) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
	II) autres		
3917.21.14	b) d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP	
	-- en polymères de chlorure de vinyle		
	II) autres		
	a) pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars)		
3917.23.13	aa) d'un diamètre inférieur à 250 mm	STOP	
	b) autres		
3917.23.15	ba) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm	STOP	
	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		
	1) en polymère de l'éthylène non réticulé		
	a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm		
	aa) monocouche		
3917.32.11	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	
3917.32.12	2) autres	QTOP	
3917.32.13	ab) autres	QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
	2) en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm		
	aa) monocouche		
3917.32.21	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	
3917.32.22	2) autres	QTOP	
3917.32.23	ab) autres	QTOP	
	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		
	1) en polymère de l'éthylène non réticulé		
	b) autres		
3917.32.14	aa) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
	C – En polymères du propylène		
3917.32.41	1) d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP	
	Autres plaques, feuilles,…en matière plastique		
3921.13.90	- Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène :		
	A) Monocouche		A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.21.12	2) autres	STOP	
	B) Autres		
3923.21.13	1) Sacs poubelles	STOP	
3923.21.19	2) autres	STOP	
	C) En autres matières plastiques		
	b) autres		A l'exception des sacs sous vide zippés
	1) sacs sous vide		
3923.29.41	a) sacs sous vide simple conservation non imprimés	STOP	
	Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques ;		
3925.20.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	STOP	
3925.30.00	-Volets, stores et articles similaires, et leurs parties	STOP	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	QTOP*[3]	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m
4404	Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement		
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP*	19000 m3 Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.10)
	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils		
4418.20.22	D) Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE	
	- Autres		
4418.90.10	A) Escaliers	SHUE	
4818.10.00	Papier hygiénique	STOP	
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	STOP	
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	STOP	
4818.30.20	Serviettes de table en papier	STOP	
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes
4819.30.20	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m²	STOP	
6109.10.11	Tee-shirts publicitaires à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	STOP	
6109.10.14		STOP	
6109.90.11		STOP	
6109.90.14		STOP	
6109.10.11	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6109.10.14		STOP	
6109.90.11		STOP	
6109.90.14		STOP	
EX 6105.10.00	Polos en bonneterie de coton	SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
EX 6105.20.00	Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles	SHUE	
EX 6105.90.00	Polos en bonneterie d'autres matières textiles	SHUE	
6109.10.14	Tee-shirts en bonneterie, de coton	SHUE	
6109.90.14	Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles	SHUE	
EX 6505.00.00	Casquettes	SHUE	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
7308.90.61	A) Charpentes, rideaux de fermeture, balustrades, rambardes, panneaux de clôture, grilles, panneaux de toiture 6) panneaux de toiture a) panneaux multiplis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	A) Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées ba) d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	3.300.000 FCFP
7314.42.10	A) Grillages simple torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	5.100.000 FCFP
7610.10.00 7610.90.10 7610.90.90	Constructions et parties de construction en aluminium ; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, - Autres A – Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles B - Autres	STOP STOP STOP	
8419.19.11 8419.19.19	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres - Autres chauffe-eau solaires	SHUE SHUE	
9404.10.20	B) Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
9404.21.20	A) Matelas contenant au moins 50% de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597 - les matelas dont la largeur est > 200 cm
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 9 000 FCFP - Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 14 300 FCFP - Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 17 300 FCFP	STOP	